

DIVISION FINANCIÈRE

DIFIN/10-499-507 du 28/06/10

INDEMNITES DES PERSONNELS ATOSS - PERIODE DU 1ER JANVIER AU 31 AOUT 2010

Destinataires : Tous destinataires

Affaire suivie par : DIEPAT : Mme Sauvaget chef du bureau DIEPAT 3.01 - tel : 04 42 91 72 28 - Mme Champion chef du bureau DIEPAT 3.02 - tel : 04 42 91 74 37 - Mme Vincent chef du bureau DIEPAT 3.03 - tel : 04 42 91 72 44 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr - DIFIN : M. Fédière chef de la division financière - tel : 04 42 91 72 71

En accompagnement d'une démarche de revalorisation du régime indemnitaire des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de santé et sociaux et à l'issue de réunions de concertation avec les représentants des personnels, la présente note se propose d'exposer les principes et modalités d'attribution des indemnités (IAT code 674, IFTS code 676, IFS code 1073, ISS codes 1092 et 486, PFR codes 1548, 1549 et 1550) retenues pour l'année 2010.

La réception de la circulaire DGRH/DAF/SAAM n° 2010-107 du 14 mai 2010 et le basculement échelonné dans le nouveau régime de la prime de fonctions et de résultats (PFR) me conduisent à prévoir de nouvelles modalités d'attribution pour la période janvier à août 2010.

Les chefs d'établissement et de service seront désormais destinataires d'une dotation à répartir entre les agents de leur structure une fois par an, après chaque rentrée scolaire. Ce phasage avec la campagne préalable d'entretiens professionnels est de nature à optimiser le régime indemnitaire comme outil de Gestion des Ressources Humaines conformément aux orientations nationales.

La prochaine dotation des EPLE et services s'effectuera donc en septembre/octobre 2010. A titre conservatoire, l'attribution des montants individuels pour la période janvier à août 2010 s'effectue à la diligence exclusive des services académiques (DIEPAT).

Pour chaque catégorie de personnels, les nouveaux montants individuels et le rappel de la période janvier à juin **sont liquidés sur la paye de juillet 2010**. Les modalités suivantes sont retenues à l'issue de la procédure de concertation académique qui s'est achevée avec la consultation du comité technique paritaire spécial le 11 mai 2010, et du comité technique paritaire académique le 26 mai 2010.

1 - Catégories A administratives : attachés, conseillers et administrateurs

1 - 1 Au programme second degré (BOP 141) :

Les vingt neuf attachés non gestionnaires logés, qui en 2008 ne bénéficiaient d'aucun régime indemnitaire, ont reçu en 2009 un montant de PFR part R égal à 1 (voir document 2 : 1 600 €/an pour les ADAENES et 1800 euros pour les APAENES).

En 2010 les attachés non gestionnaires, qu'ils soient logés ou non, reçoivent en plus, **à effet du 1/1/10**, un montant de part **F** de 1 000 € annuels (soit quelque 69% du montant de l'ancienne indemnité de gestion matérielle 0173 au taux 1)

Les attachés et attachés principaux gestionnaires matériels bénéficient d'une augmentation de +12% de la part F et de la part R précédemment perçue.

Exemple 1:

Un APAENES gestionnaire d'un EPLE correspondant au taux 2 (de 1001 à 1500 points) de l'ancienne indemnité de gestion (code 0173)

actuellement		à compter du 1/1/10
part F :	154	172 (154 x 1,12)
part R :	150 (1800 : 12)	168 (150 x 1,12)
	-----	-----
Total mensuel :	304	340

Exemple 2 :

Un AAENES non gestionnaire en EPLE

actuellement		à compter du 1/1/10
part F :	0	83 (1000 : 12)
part R :	133 (1600 : 12)	149 (133 x 1,12)
	-----	-----
Total mensuel :	133	222

Les **conseillers et administrateurs** reçoivent à effet du 1/1/10 les montants des parts **F et R** actuellement attribués augmentés de 12 %. Pour préserver un équilibre entre les parts F et R, le montant de part **F** est inchangé ; le montant de la part **R** est majoré de 12 % du total des montants des parts F et R actuellement versées.

Exemple 3 :

Un CASU gestionnaire d'EPL

actuellement		à compter du 1/1/10
part F :	616	616
part R :	167	261
	-----	-----
Total mensuel :	783	877

On rappelle que les agents comptables reçoivent par ailleurs une indemnité mensuelle code 0172 hors PFR.

Cas particulier des gestionnaires de cités scolaires :

Les gestionnaires conservent à titre personnel une part **F** correspondant au cumul des indemnités de gestion de chaque établissement composant la cité scolaire, **précédemment perçues**. Les personnels nouvellement nommés à compter de la rentrée scolaire 2010 ou nommés dans une cité scolaire **créée** (Vaison et Manosque) reçoivent une part **F** identique au montant de l'ex indemnité 173 de gestion matérielle calculée en cumulant les points pondérés des deux entités composant la cité scolaire, augmentée de 5%. Ce mode de calcul permet de prendre en compte la spécificité de la gestion d'une cité scolaire.

Exemple 4 :

Cité scolaire Honoré Romane à Embrun :

Lycée : 1 684 points pondérés = catégorie 3 = 2 435 €

Collège : 845 points pondérés = catégorie 1 = 1 444 €

Montant annuel part **F** conservé par l'actuel gestionnaire : 3 879 € annuels

Montant annuel attribué part **F** lors du changement de titulaire :

1684 + 845 = 2 529 points pondérés = catégorie 5 = 3 602 x 1,05 = 3 782,10 euros annuels

1 - 2 Au programme soutien (BOP 214) :

1-2-1 attachés et attachés principaux :

Pour concrétiser en 2010 l'effet des cotations de postes déterminé en 2009, le montant annuel de la part **F** des attachés et attachés principaux dont le poste est coté à 1,05 (**part F minorée**) reste inchangé, celui des attachés dont le poste est coté à 1,25 (**part F médiane**) est augmenté de 350 €, celui des attachés principaux dont le poste est coté à 1,25 est augmenté de 500 €, celui des attachés dont le poste est coté à 1,45 (**part F majorée**) est augmenté de 700 € et celui des attachés principaux dont le poste est coté à 1,45 est augmenté de 1 000 €. Le document 2 récapitule la cotation et les montants en euros en 2009 et 2010.

Les attachés et attachés principaux perçoivent en outre un montant annuel de part **R** augmenté de 13,15 %.

Exemple 5 :

Un attaché dont le poste est coté 1,25

actuellement

part F : 182

part R : 148

Total mensuel : 330

à compter du 1/1/10

211 (182 + 350/12)

167 (148 x 1,1315)

378

1-2-2 conseillers :

Le montant annuel de la part **F** des personnels dont le poste est coté à 1,05 demeure inchangé (part F minorée). Celui des autres conseillers est augmenté de 580 € annuel.

Tous les conseillers perçoivent un montant annuel de **part F** augmenté de 4 % de la part **F** actuellement perçue, + 15 % du montant de la part **R** actuellement perçue, dans un souci d'équilibre entre les deux parts F et R.

Exemple 6 :

Un CASU chef de division poste coté 1,25

actuellement

part F : 302

part R : 685

Total mensuel : 987

à compter du 1/1/10

465

(302+580/12+302x0,04+685x0,15)

(302 + 48 + 12 + 103)

685

1 150

1-2-3 administrateurs :

Dans un même souci d'équilibre entre les deux parts F et R, le montant annuel de la part F est augmenté de 15 % du montant actuellement perçu, + 15 % du montant actuellement perçu en part **R**.

Exemple 7 :

Un administrateur chef de division poste coté 1,25

actuellement

part F : 302

part R : 884

Total mensuel : 1 186

à compter du 1/1/10

480 (302+45+133)

884

1 364

2- Catégories B administratives : SAENES

Conformément aux instructions ministérielles, l'extension de la prime de fonction et de résultat à ces personnels doit intervenir à compter du 1^{er} juin 2010 avec effet dans les meilleurs délais possibles.

Avant même toute mesure de transposition des régimes indemnitaires actuels en PFR, les mesures suivantes avec effet au 01/01/10 sont prises pour garantir les intérêts des personnels concernés.

2-1 Secrétaires percevant actuellement des IAT et IFTS, en services académiques et en EPLE

Il s'agit des secrétaires :

- rémunérés au programme soutien (**BOP 214 services académiques**)
- rémunérés au programme second degré (**BOP 141 établissements du second degré**) et appartenant à l'une des catégories suivantes :
 - exerçant des fonctions de non gestionnaires en service intendance ou en secrétariat de chef d'établissement et non logés
 - exerçant les fonctions de non gestionnaires en service intendance ou en secrétariat de chefs d'établissement, logés et d'un échelon de la classe normale inférieur au 6^{ème} (régime des IAT)
 - exerçant des fonctions de gestionnaires (et à ce titre percevant des indemnités de gestion 173 et de régie 168) mais non logés ou à la fois logé et d'un échelon inférieur au 6^{ème}.

Dans un premier temps le montant annuel des IAT ou IFTS est revalorisé de 15 % à compter du 01/01/10 et effet sur la paye de juillet 2010. Ces montants revalorisés serviront de base à la transposition en PFR.

Je vous informe dès à présent que la transposition s'opérera sur les bases suivantes :

- conformément aux dispositions de la circulaire publiée au **Bulletin Académique n° 497 du 14 juin 2010** à laquelle il convient de se reporter, les **personnels rémunérés au programme 214** reçoivent un montant de part F calculé en référence au coefficient retenu pour la cotation de leur poste (soit médiane, soit majorée au premier niveau = +20%, soit majorée au second niveau = + 40%) et en référence au grade de l'agent concerné ; le montant de la part R est calculé selon la formule suivante : montant perçu en juillet 2010 moins le montant de la part F.

Les **personnels rémunérés au programme 141 et qui ne sont pas gestionnaires matériels d'EPLE** reçoivent un montant de part F coté à la médiane ; le montant mensuel correspondant au taux 1 (voir document 2) est donc multiplié par 1,2 s'il s'agit d'un SAENES de classe normale jusqu'au 5^{ème} échelon, par 1,6 s'il s'agit d'un SAENES classe normale à partir du 6^{ème} échelon, par 1,48 s'il s'agit d'un SAENES classe supérieure et par 1,54 s'il s'agit d'un SAENES classe exceptionnelle

- les personnels **gestionnaires matériels d'EPLE** reçoivent un montant de la part R = 600 ou 650 ou 700 euros annuels selon le grade de l'agent ; le montant de la part F = montant total perçu en juillet 2010 moins part R

Exemple 8 :

Un secrétaire classe supérieure en service déconcentré dont le poste est coté 1,48 (cotation médiane)

	actuellement	à compter du 1/1/10	à compter du 1/6/10
IFTS =	265	IFTS = 305 (265 x 1,15)	part F = 179 (120,83 x 1,48) part R = 126
	-----	-----	-----
Total mensuel :	265	305	305

Exemple 9 :

Un secrétaire de classe exceptionnelle gestionnaire d'un collège de moins de 1001 points et non logé

actuellement	à compter du 1/1/10	à compter du 1/6/10
indemnité 173 = 120 (1 444 : 12) IFTS = 265	indemnité 173 = 120 IFTS = 305	part F = 367 (425-58) part R = 58 (R=1 voir document 2)
-----	-----	-----
Total mensuel : 385	425	425

2-2 Secrétaires ne percevant pas actuellement des IAT et IFTS

Il s'agit des secrétaires rémunérées au programme second degré (BOP 141 EPLE) :

- gestionnaires matériel logés et au moins au 6^{ème} échelon de la classe normale
- non gestionnaires logés au moins au 6^{ème} échelon de la classe normale

Les montants des indemnités de gestion code 173 et de régie code 168 sont revalorisés par arrêté ministériel et ne sont donc pas concernés par les préconisations de la circulaire DGRH/DAF/SAAM du 14 mai 2010.

Dès que le régime PFR sera effectif, ces personnels recevront un montant de part R = 1 de la valeur de référence (voir document 1) et leur actuelle indemnité de gestion matérielle et le cas échéant de régie seront converties en indemnités nouveau régime via la part F de la PFR.

Cette mesure **R= 1** prendra **effet au 01.01.2010**.

Exemple 10 :

Un secrétaire classe supérieure gestionnaire d'un collège de moins de 1001 points et logé

actuellement		à compter du 1/6/10
indemnités 173 = 120		part F = 130
indemnités 168 = 10 (120 : 12)		part R = 54 (650 : 12)
-----		-----
Total mensuel : 130		184

3 - Personnels administratifs de catégorie C et personnels techniques, de laboratoire, ouvriers, de santé et sociaux :

Ces personnels ne sont pas concernés par le passage à la PFR en 2010. Les montants individuels actuellement perçus par les titulaires, les stagiaires et les contractuels sur postes vacants sont augmentés de 15 %, à la diligence exclusive des services académiques avec effet au 01/01/2010 (voir document 1). Ainsi les taux des personnels administratifs et de laboratoire passent de 3,74 à 4,3 et ceux des personnels ouvriers, infirmiers et de service social passent de 3,34 à 3,84, avec **effet au 01.01.2010**.

Les médecins de l'éducation nationale éligibles à l'indemnité 155 code 486 percevront les rappels dès que l'arrêté ministériel revalorisant les montants annuels de référence et précisant la date d'effet sera publié.

4 - Personnels contractuels 10 mois :

Conformément au protocole débattu avec les organisations représentatives des personnels, à compter du 01/01/2010, les contractuels 10 mois sur poste vacant sont éligibles à l'IAT qu'ils soient affectés à l'année ou non. Sont également éligibles les contractuels 10 mois suppléants affectés en remplacement d'un agent titulaire en CLM ou CLD.

Le versement des indemnités qui était dès à présent maintenu pendant la durée du congé de maternité est également maintenu lors du congé pour grossesse et couches pathologiques.

J'invite les chefs d'établissement et de service à faire la plus large diffusion de ces informations, en soulignant l'effort financier très significatif que représente une **augmentation moyenne des indemnités de 15%** en période de tensions budgétaires. Cette revalorisation marque également la reconnaissance de l'action collective des personnels.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

Document 1

code grade	Grades	Libellé grade	Indemnité concernée	2009			2010			Diff	%	cat	ECH	FIL
				Taux de référence ministériel annuel au 01/07/2009	Montants unitaires mensuels attribués au titre de votre dotation au 01/09/2009	coeff	Taux de référence ministériel annuel au 01/10/2009	Montants unitaires mensuels attribués au titre de votre dotation au 01/01/2010	coeff					
0551	secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur Classe exceptionnelle	SAENES CL.EX	0676 IFTS	851	265,23	3,74	853,56	305,86	4,3	40,63	15,32	B		ADF
0552	secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur Classe supérieure	SAENES CL.SUP	0676 IFTS	851	265,23	3,74	853,56	305,86	4,3	40,63	15,32	B		ADF
0553	secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur Classe normale jusqu'au 5° échelon	SAENES CL.N	0674 IAT	584,01	182,02	3,74	585,76	209,90	4,3	27,88	15,32	B		ADF
0553	secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur Classe normale à parir du 6° échelon	SAENES CL.N	0676 IFTS	851	265,23	3,74	853,56	305,86	4,3	40,63	15,32	B		ADF
0831	Techniciens de laboratoire de classe exceptionnelle	T.LB CE 94	0676 IFTS	851	265,23	3,74	853,56	305,86	4,3	40,63	15,32	B		LAB
0832	Techniciens de laboratoire de classe supérieure	T.LB CS 94	0676 IFTS	851	265,23	3,74	853,56	305,86	4,3	40,63	15,32	B		LAB
0833	Techniciens de laboratoire de classe normale jusqu'au 5 ème échelon	T.LB CN 94	0674 IAT	584,01	182,02	3,74	585,76	209,90	4,3	27,88	15,32	B		LAB
0833	Techniciens de laboratoire de classe normale à partir du 6 ème échelon	T.LB CN 94	0676 IFTS	851	265,23	3,74	853,56	305,86	4,3	40,63	15,32	B		LAB
0881	Adjoints techniques de laboratoire de 2e classe	A.T.L 2	0674 IAT	445,73	138,92	3,74	447,06	160,20	4,3	21,28	15,32	C	ECH 3	LAB
0882	Adjoints techniques de laboratoire de 1ère classe	A.T.L 1	0674 IAT	460,61	143,56	3,74	461,99	165,55	4,3	21,99	15,32	C	ECH 4	LAB
0883	Adjoints techniques principaux de laboratoire de 2e classe	A.T.L P2	0674 IAT	465,93	145,21	3,74	467,33	167,46	4,3	22,25	15,32	C	ECH 5	LAB
0884	Adjoints techniques principaux de laboratoire de 1ère classe	A.T.L P1	0674 IAT	486,14	151,51	3,74	487,59	174,72	4,3	23,21	15,32	C	ECH 6B	LAB
8501	Agents contractuels administratifs hors catégorie	C.ADM. HC	0676 IFTS	1459,48	454,87	3,74	1463,86	524,55	4,3	69,68	15,32	A		ADF
8502	Agents contractuels administratifs de 1ère catégorie	C.ADM. 1C	0676 IFTS	1070,15	333,53	3,74	1073,36	384,62	4,3	51,09	15,32	A		ADF
8503	Agents contractuels administratifs de 2ème catégorie	C.ADM. 2C	0676 IFTS	1070,15	333,53	3,74	1073,36	384,62	4,3	51,09	15,32	B		ADF
8504	Agents contractuels administratifs de 3ème catégorie jusqu'au 7ème échelon	C.ADM. 3C	0674 IAT	584,01	182,02	3,74	585,76	209,90	4,3	27,88	15,32			ADF
8504	Agents contractuels administratifs de 3ème catégorie à partir du 8ème échelon	C.ADM. 3C	0676 IFTS	851	265,23	3,74	853,56	305,86	4,3	40,63	15,32			ADF
8552	Agents contractuels administratifs de 2ème catégorie employés par l'union des groupements d'achats publics	C.UGAP 2C	0676 IFTS	1459,48	454,87	3,74	1463,86	524,55	4,3	69,68	15,32	A		ADF
8553	Agents contractuels administratifs de 3ème catégorie employés par l'union des groupements d'achats publics	C.UGAP 3C	0676 IFTS	851	265,23	3,74	853,56	305,86	4,3	40,63	15,32	B		ADF
8591	Infirmières contractuelles	INFIR.COM	0674 IAT	-	138,92		-	160,20	-	21,28	15,32	IDEM C		MDS
8571	Médecin contractuel	MED.CONTR.	0486 ISS MED	-	138,92		-	160,20	-	21,28	15,32	IDEM C		MDS
8601	Assistants de service social contractuels	A.SOC.COM	1073 IFS	-	138,92		-	160,20	-	21,28	15,32	IDEM C		MDS
8661	Contractuels 10 mois	CONTRACT.	0674 IAT	-	138,92		-	160,20	-	21,28	15,32	IDEM C		ADF
0561	adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	ADJENES 2e cl	0674 IAT	445,73	138,92	3,74	447,06	160,20	4,3	21,28	15,32	C	ECH 3	ADF
0562	adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	ADJENES 1e cl	0674 IAT	460,61	143,56	3,74	461,99	165,55	4,3	21,99	15,32	C	ECH 4	ADF
0563	adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	ADJENES principal 2e cl	0674 IAT	465,93	145,21	3,74	467,33	167,46	4,3	22,25	15,32	C	ECH 5	ADF
0564	adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	ADJENES principal 1e cl	0674 IAT	472,32	147,21	3,74	473,73	169,75	4,3	22,55	15,32	C	ECH 6	ADF
9601	Adjoints techniques des établissements d'enseignement de 2ème classe	A.T.E.C 2	0674 IAT	445,73	124,06	3,34	447,06	143,06	3,84	19,00	15,31	C	ECH 3	OUV

9601	Adjoints techniques de 2ème classe exerçant les fonctions de conducteur automobiles ou chef de garage	A.T.E.C 2	1092 ISS	750	208,75	3,34	750	240,00	3,84	31,25	14,97	C	ECH 3	OUV
9602	Adjoints techniques des établissements d'enseignement de 1ère classe	A.T.E.C 1	0674 IAT	460,61	128,20	3,34	461,99	147,84	3,84	19,63	15,31	C	ECH 4	OUV
9602	Adjoints techniques de 1ère classe exerçant les fonctions de conducteur automobiles ou chef de garage	A.T.E.C 1	1092 ISS	800	222,67	3,34	800	256,00	3,84	33,33	14,97	C	ECH 4	OUV
9603	Adjoints techniques principaux des établissements d'enseignement de 2ème classe	A.T.E.C P2	0674 IAT	465,93	129,68	3,34	467,33	149,55	3,84	19,86	15,32	C	ECH 5	OUV
9603	Adjoints techniques principaux de 2ème classe exerçant les fonctions de conducteur automobiles ou chef de garage	A.T.E.C P2	1092 ISS	850	236,58	3,34	850	272,00	3,84	35,42	14,97	C	ECH 5	OUV
9604	Adjoints techniques principaux des établissements d'enseignement de 1ère classe	A.T.E.C P1	0674 IAT	486,14	135,31	3,34	487,59	156,03	3,84	20,72	15,31	C	ECH 6B	OUV
9604	Adjoints techniques principaux de 1ère classe exerçant les fonctions de conducteur automobiles ou chef de garage	A.T.E.C P1	1092 ISS	900	250,50	3,34	900	288,00	3,84	37,50	14,97	C	ECH 6B	OUV
9894	Infirmières et infirmiers classe normale jusqu'au 3ème échelon	INF EN CN	0674 IAT	584,01	162,55	3,34	585,76	187,44	3,84	24,89	15,31	B		MDS
9894	Infirmières et infirmiers classe normale à partir du 4ème échelon	INF EN CN	0676 IFTS	851	236,86	3,34	853,56	273,14	3,84	36,28	15,32	B		MDS
9895	Infirmières et infirmiers classe supérieure	INF EN CS	0676 IFTS	851	236,86	3,34	853,56	273,14	3,84	36,28	15,32	B		MDS
9903	Assistant de service social principal	A.SOC.PR	1073 IFS	1050	292,25	3,34	1050	336,00	3,84	43,75	14,97	B		MDS
9904	Assistant de service social	A.SOC.N.S	1073 IFS	950	264,42	3,34	950	304,00	3,84	39,58	14,97	B		MDS
9961	Conseiller technique de service social	C.TC.S.SOC	1073 IFS	1300	361,83	3,34	1300	416,00	3,84	54,17	14,97	A		MDS
9980	Médecins conseillers techniques	MED.CONST	0486 ISS MED	5585,58	698,20	1,5	5585,58	698,20	1,5	0,00	0,00	A		MDS
9971	Médecins 1er classe	MED.EN.2C	0486 ISS MED	2487,66	393,88	1,9	2487,66	393,88	1,9	0,00	0,00	A		MDS
9972	Médecins 2ème classe	MED.EN.1C	0486 ISS MED	2487,66	393,88	1,9	2487,66	393,88	1,9	0,00	0,00	A		MDS

REGIME INDEMNITAIRE

Code grade	Grades	Indemnité 1548 PFR part F				Indemnité 1549 PFR part R
		Taux 1 mensuel Arrêtés des : 22/12/08 et 09/10/09	Taux 1,05	Taux 1,25	Taux 1,45	Taux 1 Arrêtés des : 22/12/08 et 09/10/09
0301	Administrateurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche	241,66	-	302	-	166,66
0314	Conseillers d'administration scolaire et universitaire hors classe	241,66	254	302	-	166,66
0315	Conseillers d'administration scolaire et universitaire classe normale	241,66	254	302	-	166,66
0503	Attachés principaux d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	208,33	219	260	302	150
0502	Attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	145,83	153	182	211	133,33
0551	Secrétaires d'administration scolaire et universitaire de classe exceptionnelle	129,16	-	-	-	58,33
0552	Secrétaires d'administration scolaire et universitaire de classe supérieure	120,83	-	-	-	54,16
0553	Secrétaires d'administration scolaire et universitaire de classe normale	112,50	-	-	-	50